



DELEGATION CENTRALE A L'UES MGEN

3 Rue de l'Arrivée B.P. 201 75749 PARIS CEDEX 15

Tél Fax : 01 45 38 71 07 cfdtmgen@infonie.fr

COMITE D'ETABLISSEMENT M.G.E.N.

ASSEMBLEE PLENIERE DU 28/11/2006

Communication de la Présidente.

La CFDT a posé une demande d'information concernant les mesures projetées à l'occasion des 60 ans de la M.G.E.N. La prime? Les initiatives?

La présidente nous répond qu'aucune prime n'est envisagée pour le 60^e anniversaire.

En terme de communication, une projection géante sera faite sur la façade Nord du siège.

Une annonce dans le monde à la date anniversaire.

L'initiative d'organiser un événement entre les salariés sur les centres de services pour "marquer le coup" est laissée aux directions locales.

Pour le siège, une manifestation conviviale sera organisée sous tente devant la M.G.E.N.

Une soirée avec des personnalités de la mutualité sera organisée sur une péniche à Paris.

Information - consultation sur la poursuite du regroupement des activités gestionnaires de la section site de Rennes (article L.432-1 du code du travail).

Suite à la mise en place de nouveaux espaces de travail, le regroupement des activités gestionnaires se poursuit.

A la base 82.5 postes devaient être transférés, 71.4 postes au final pour cause de manque de place.

Le transfert dont nous sommes informés et sur lequel porte la consultation concerne 5.4 ETP (emplois temps pleins). Sous forme de postes pourvus où non pourvus.

Les activités concernées sont les suivantes :

- La gestion du courrier
- La finalisation du transfert des bases de données
- Le transfert des relations techniques avec les professionnels de santé

- Le transfert de la gestion du CINTER, de la gestion des indus et de la gestion des cotisations.

Pour la CFDT : Ce transfert fait suite à la mise en place des centres de traitement et leur montée en charge progressive dans le cadre de l'évolution, des centres de services.

Les sections qui se dirigent vers des tâches de mutualisation et d'accueil des mutualistes, sont dégagés des tâches gestionnaires qui rendent lourd le travail quotidien au vus des effectifs.

Vote : Pour : 2 (CFDT)

Contre : 8(SNAP,CGT)

Abstention : 2(SUD, FO)

- Information - consultation sur le transfert de la liquidation automatique des sections départementales D'outre Mer (DOM) vers les centres de traitement de Lille et Rennes (article L.432-1 du code du travail)**

La liquidation automatique des sections départementales est réalisée par les centres de traitement, à l'exception toutefois des sections départementales des DOM qui ont continuées elles même à réaliser la liquidation automatique de leur département.

Pour permettre à ces sections de se recentrer sur les activités de mutualisation et d'accompagnement des mutualistes, le projet d'évolution des centres de service a prévu que la liquidation automatique des sections départementales des DOM serait également transférée dans les centres de traitement.

Les centres concernés par les transferts sont ceux de Lille et Rennes.

Le centre de traitement de Lille prendrait en charge la liquidation automatique des sections départementales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Le centre de traitement de Rennes prendrait en charge la liquidation automatique de la réunion.

Pour la CFDT : Nous remarquons que ce transfert a lieu sans transfert de personnel ce qui est une bonne chose vu la configuration géographique des centres de services concernés.

Votes :

Pour : 2 (CFDT)

Contre : 3 (S.U.D. et CGT)

Abstention : 7 (FO, SNAPP)

□ Information consultation sur la décision unilatérale de l'employeur M.G.E.N relative à la prise en compte des temps de déplacement des salariés envoyés en mission ou en formation professionnelle et des représentants du personnel, applicable depuis le 1^{er} septembre 2002 (article L.432-1 du code du travail)

Les règles relatives aux temps de déplacement des salariés envoyés en mission ou en formation professionnelle et des représentants, résultent des circulaires M.G.E.N N° 1 111, 1 112 et 1 113 du 18 octobre 2002 applicables à compter du 1^{er} septembre 2002 et valant décision unilatérale de l'employeur, seraient dénoncées.

Cette décision unilatérale de l'employeur n'est plus conforme à la loi depuis la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, l'employeur doit mettre en place une procédure de dénonciation.

Des négociations avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'U.E.S. M.G.E.N ont été engagées sur les temps de déplacement en janvier 2006, sans que ces négociations n'aient pu aboutir à la signature d'un accord collectif.

L'ensemble des organisations syndicales a suivi les orientations du CCE concernant la problématique.

Ci joint, la déclaration faite par Alain CHARRAS au C.C.E, reprise par l'ensemble des élus du C.E M.G.E.N:

"Les élus sont consultés ce jour sur la dénonciation de la décision unilatérale de l'employeur M.G.E.N relative à la prise en charge des temps de déplacements des salariés envoyés en mission ou en formation professionnelle et des représentants du personnel applicable depuis le 1^{er} septembre 2002.

Cette décision a fait l'objet d'une circulaire d'application s'adressant à l'ensemble des salariés M.G.E.N sans information, ni consultation préalable malgré les demandes réitérées des élus du Comité Central d'Entreprise conformément aux articles L 432-1 et L 432-3 du Code du travail. Ceux-ci stipulent en effet que l'instance doit être obligatoirement informée et consultée sur les problèmes généraux concernant la durée, l'organisation et les conditions de travail au sein de l'entreprise.

Les élus considèrent que les circulaires N° 1 111 à 1 113 du 18 octobre 2002 n'ont aucune valeur ni existence légale et ne peuvent par conséquent se prononcer sur la suppression d'un projet dont il conteste la régularité."

Vote:

Refus de vote des élus.

Unanimité des organisations sur la déclaration C.C.E reprise par le secrétaire de C.E M.G.E.N.

Prochain C.E M.G.E.N le 21/12/2006.

Prochaine Commission Paritaire Nationale le 07/12/2006.

Bonne lecture et bon courage à tous (tes).